

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables



Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	5
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	6
Conformité	7
Annexe I – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	8

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation du Manitoba en matière d'équité a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action, à jour au mois de mars 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également une annexe contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger.

Progrès à ce jour

En juin 2018, le Règlement sur l'exercice de la profession de travailleur paramédical a été promulgué en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées. Le Règlement désigne cette profession comme une profession de la santé autoréglémentée au Manitoba et instaure l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba. En décembre 2021, la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées a été modifiée pour y intégrer l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba.

L'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba travaille en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et s'engage à adopter des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les travailleurs paramédicaux instruits à l'étranger. L'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba a participé à une séance d'orientation au sein du Bureau des pratiques d'inscription équitables et comprend ses obligations en vertu de la législation sur l'équité. Il consulte le Bureau au fur et à mesure qu'il élabore de nouvelles politiques, s'efforçant ainsi d'assurer sa conformité avec la Loi. Le Bureau des pratiques d'inscription équitable est sensible à cette possibilité de collaborer avec cette nouvelle profession alors qu'elle adopte des politiques et des pratiques d'évaluation des candidats instruits à l'étranger d'une manière transparente, objective, impartiale et équitable.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglementées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba en ce qui concerne les critères d'évaluation nécessaires

Les critères d'évaluation de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba et les diverses exigences pour l'inscription semblent, pour la plupart, justifiés et nécessaires.

La politique en matière de compétences linguistiques de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba comporte de nombreux aspects progressifs. Les locuteurs de première langue, ceux qui ont été éduqués en anglais ou qui vivent et travaillent dans un endroit où l'anglais est la langue officielle et ceux qui peuvent prouver qu'ils exercent en toute sécurité dans un milieu anglophone, sont exemptés des tests. En outre, l'Ordre accepte une série de tests linguistiques à titre de preuve de compétence. Cependant, le délai d'expiration des résultats de ces tests linguistiques est indûment restrictif. À la première étape d'inscription à l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba, l'organisme national, à savoir l'Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux (OCCRP), exige que les résultats des tests remontent à moins de six mois par rapport à la date de la demande. L'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba exige quant à lui que les résultats remontent à moins d'un an par rapport à la date de la demande. En vertu de ces politiques, les candidats sont susceptibles de subir des tests linguistiques répétés et injustifiés.

Les organismes spécialisés dans les tests linguistiques appliquent généralement des dates d'expiration de deux ans pour les résultats aux tests linguistiques. Cette norme de deux ans s'appuie sur la prise en compte de l'attrition linguistique dans les situations où des personnes n'utilisent pas la langue après le test.

Compte tenu de ce contexte et de cette justification, pour les candidats qui ont satisfait aux normes d'un test linguistique, la répétition du test devrait être l'exception à la règle. Un nouveau test ne devrait être exigé que lorsque les circonstances suggèrent qu'il est justifié; par exemple, lorsque les candidats n'ont pas utilisé l'anglais pendant une longue période ou lorsqu'il est avéré que le candidat a des difficultés avec cette langue. Exiger que les candidats passent un test dans l'année ou dans les six mois qui précèdent leur

candidature s'avérera inéquitable pour beaucoup de ceux qui ont déjà satisfait à la norme avec un test plus ancien.

II. **Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi**

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées sont soumises à des exigences liées à la mobilité de la main-d'œuvre en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées [paragraphe 4(1)], de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre [paragraphe 3(1)] et, pour les professions de la santé, en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées [paragraphe 32(3)].

Dans le cadre des professions réglementées, ces exigences visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba aux obligations de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

III. **Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi**

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Ces avis soutiennent le rôle de surveillance du Bureau des pratiques d'inscription équitables tout en permettant une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba a répondu à cette demande et respecte donc cette obligation.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit l'occasion suivante pour l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Prolonger la période de validité des résultats des tests de compétence linguistique pour qu'elle atteigne au moins deux ans, en n'exigeant un nouveau test que lorsque c'est justifié.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba s'est engagé à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mars 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
<p>1. Prolonger la période de validité des résultats des tests de compétence linguistique pour qu'elle atteigne au moins deux ans, en n'exigeant un nouveau test que lorsque c'est justifié.</p>	<p>1. Nous en discuterons avec l'Organisation canadienne des régulateurs paramédicaux (OCRP), car elle mène une évaluation initiale des candidats instruits à l'étranger et impose une durée de validité de six mois pour les tests de compétence linguistique en anglais. Cette discussion concernera les organismes de réglementation d'autres provinces et, au besoin, nécessitera que ces derniers consultent leur propre bureau provincial des pratiques d'inscription équitables. Nous tenterons de faire en sorte que des changements soient apportés au niveau de l'OCRP, mais nous ne pouvons pas donner de calendrier.</p> <p>2. Comme nous l'indiquions, une fois l'équivalence établie par l'OCRP, le candidat instruit à l'étranger doit passer l'examen d'admissibilité à la pratique de l'OCRP au niveau auquel son équivalence a été établie. S'il passe avec succès l'examen de l'OCRP en anglais, l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba estime qu'il maîtrise l'anglais.</p> <p>3. Nous modifierons notre politique relative à l'exigence de test de compétence en anglais pour assurer une validité de deux ans pour ces tests.</p>	<p>À déterminer</p> <p>Situation actuelle</p> <p>Le 24 mars 2023</p>

Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba respecte l'obligation en matière de mobilité de la main-d'œuvre et l'obligation d'informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitable s'inquiète de la durée de validité appliquée aux résultats des tests de compétence linguistique, tant par l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba que par son évaluateur tiers à l'échelle nationale, à savoir l'OCRCP.

L'engagement énoncé dans le plan d'action de l'Ordre des travailleurs paramédicaux du Manitoba est positif. En effet, le fait qu'il s'engage à appliquer immédiatement sa propre politique contribue à assurer des pratiques équitables et le respect de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Le fait que l'Ordre soulèvera la question auprès de l'OCRCP et plaidera en faveur d'une évolution indique qu'il reconnaît son obligation, en vertu de la Loi, d'assumer la responsabilité de son évaluateur tiers. Cela pourrait avoir pour conséquence d'améliorer progressivement la situation pour les candidats instruits à l'étranger postulant dans les provinces et les territoires de tout le Canada.

Annexe I – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger

